

Corps Helvétique, & qu'Elle n'entend plus conserver à son service les Troupes dudit Canton qui s'y trouvent actuellement, soit dans le Régiment des Gardes Suisses, soit dans les autres Régimens Suisses à sa solde : leur ordonnant de se retirer dans leur Canton ainsi & de la maniere qu'il leur sera prescrit de sa part.

Sa Maj. ordonne pareillement à tous les Cent-Suisses de sa Garde, Suisses des Douze & des Appartemens, Suisses employés dans les Châteaux, Maisons, Jardins & Bâtimens de Sa Majesté, Suisses de Portes & autres du Canton de Schwitz, de quitter le Royaume dans l'espace d'un mois après la publication de la présente Déclaration, à peine d'y être contraints par toutes voyes dûes & raisonnables : défendant Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient dans son Royaume, de garder ni recevoir lesdits Suisses du Canton de Schwitz à leurs gages ou autrement, à peine de desobéissance, &c.

En conséquence de cette Déclaration, tous ceux qui sont Sujets du Canton de Schwitz partent successivement. On leur laisse leurs habits & leurs armes. Plus de vingt d'entre les Cent-Suisses de la Garde du Roi, ont été contraints de se retirer, ainsi que nombre d'Officiers de distinction, parmi lesquels se trouve Mr. de Reding. Les ordres du Roi s'exécutent sur ce cas. Si cependant les autres Cantons vouloient s'intéresser en faveur de celui de Schwitz, on pourroit espérer de la bonté de Sa Maj. une révocation future de sa Déclaration, quoiqu'outre l'opiniâtreté qu'il a marquée, on lui impute de plus d'avoir ajouté des injures atroces contre la Personne sacrée du Roi & contre la Nation Française.